

modifiant

- 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés**
- 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés**

Avis du Conseil d'État

(5 février 2019)

Par dépêche du 16 octobre 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Au projet de règlement grand-ducal étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, les textes coordonnés du règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés et du règlement grand-ducal modifié du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de la Chambre des métiers a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 24 janvier 2019. Les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés et de la Chambre de commerce, demandés selon la lettre de saisine, ne sont pas encore parvenus au Conseil d'État au moment de l'adoption du présent avis.

Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous rubrique trouve sa base légale aux articles 3 et 4 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés. Il se propose de revoir la nomenclature et la classification des établissements classés en procédant notamment à un nouveau regroupement des activités, à une adaptation de certains seuils et à la suppression des points faisant double emploi ou bien étant devenus obsolètes. Les auteurs s'attendent à une meilleure lisibilité des textes et à une réduction de la charge administrative.

Le Conseil d'État note que le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés a été pris selon la procédure d'urgence en vertu de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi abrogée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État.

Examen des articles

Articles I^{er} et II

Sans observation.

Article III

L'article III modifie le règlement grand-ducal précité du 26 juillet 1999 dont la base légale se trouve à l'article 4 de la loi précitée du 19 juin 1999.

Au point 4°, le Conseil d'État demande de reformuler la teneur de l'article 17 qu'il s'agit de compléter comme suit :

« Les déclarations qui, en vertu de l'article 14, ont été transmises à l'Administration de l'environnement avant la date d'entrée en vigueur du règlement grand-ducal du [dd/mm/aaaa] modifiant 1° le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ; 2° le règlement grand-ducal du 26 juillet 1999 fixant les prescriptions générales pour les garages et parkings couverts pouvant recevoir entre 5 et 20 véhicules en matière d'établissements classés, restent valables. »

L'article III n'appelle pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

Articles IV à V

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Observations générales

Lorsqu'un seul terme est à remplacer, il convient d'écrire « le terme « [...] » est remplacé par le terme « [...] » ». Lorsqu'il s'agit de remplacer plusieurs termes, il convient d'écrire que « les termes « [...] » sont remplacés par les termes « [...] » ».

Le contenu d'une modification est à faire figurer entre guillemets, y compris lorsque cette modification prend la forme d'un tableau.

Il n'y a pas lieu de faire figurer les articles, alinéas, parties de phrases ou termes à insérer ou à remplacer en caractères italiques.

Le Conseil d'État se doit de relever qu'on « abroge » un acte normatif dans son ensemble ainsi que les articles, paragraphes ou annexes, tandis que l'on « supprime » toutes les autres dispositions, comme les alinéas, phrases ou parties de phrase. Cette observation vaut pour l'article I^{er} et l'article III, point 3°.

À l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou d'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro

correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Intitulé

Au point 1° de l'énumération des actes à modifier, les termes « établissements classés » sont à faire suivre d'un point-virgule.

Préambule

Le visa relatif aux avis des chambres professionnelles est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

Article II

À la phrase liminaire, il peut être recouru aux termes « du même règlement » en lieu et place de la citation de l'intitulé de l'acte à modifier.

Au point 24°, le terme « modifié » est à accorder au masculin.

Article III

Au point 2°, il convient de souligner les termes « Art. 14. »

Article IV

Il y a lieu d'écrire « quatrième mois » en toutes lettres.

Article V

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule. Par ailleurs, et lorsqu'est visée la fonction, la désignation d'un membre du Gouvernement se fait de préférence de la manière suivante : « le ministre ayant [compétence gouvernementale] dans ses attributions », et non pas « le Ministre de [...] ».

Au vu des développements qui précèdent, l'article sous revue est à reformuler de la manière suivante :

« **Art. V.** Notre ministre ayant l'Environnement dans ses attributions et Notre ministre ayant le Travail, l'Emploi et l'Économie sociale et solidaire dans ses attributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg. »

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 5 février 2019.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes